

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Réf. : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE DES BREUILS/  
AP DELAI INSTRUCTION

## **A R R E T E**

### **portant prolongation des délais d'examen d'un dossier de demande d'autorisation unique**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**VU** le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20,

**VU** le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils le 9 septembre 2016, concernant un projet de parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 janvier au 24 février 2017 inclus sur le dossier précité,

**VU** le dossier relatif à cette enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, reçu à la direction départementale de la protection des populations le 27 mars 2017,

**VU** le courrier préfectoral du 6 juin 2017 sollicitant l'accord du pétitionnaire en vue d'une prolongation d'un mois du délai d'examen de son dossier,

**VU** le courrier du pétitionnaire en date du 9 juin 2017,

**CONSIDERANT** que suivant les dispositions de l'article 20 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, « à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête remis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur »,

**CONSIDERANT** que le dossier doit être examiné lors d'une prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des sites et paysages, volet éolien),

**CONSIDERANT** que l'état d'instruction du dossier ne permettra pas de statuer sur la demande de la S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils dans le délai de trois mois mentionné à l'article 20 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 précité,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a donné son accord pour reporter d'un mois l'échéance pour statuer sur son dossier,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

***A R R E T E***

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le délai imparti pour statuer sur le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils est prorogé **jusqu'au 27 juillet 2017**.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT A ORLEANS, LE 13 JUIN 2017*

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Hervé JONATHAN**